

DELIBERATION N°61-2025-2026-CA  
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ISCID

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'avis du Conseil d'Institut en date du

Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 8 janvier 2026,

Considérant que 36 membres sont en exercice à la date du 13 janvier 2026, la majorité absolue des membres en exercice est assurée avec 19 voix favorables,

Délibère :

**Article unique**

La modification des statuts de l'Institut supérieur couleur image design (ISCID) est approuvée.

La version annexée à la présente délibération est celle présentée aux conseiller·ères. Celle-ci suivra des opérations de révision de l'orthographe, d'intégration de l'écriture inclusive et de la mise en forme qui s'imposent le cas échéant.

**Délibération statutaire adoptée à la majorité des membres présents et représentés (19 pour, 6 contre, 5 abstentions, 0 NPPV).**

A Toulouse, le 13 janvier 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



**Voix et détails de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**DELIBERATION N°62-2025-2026-CA  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°21 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UT2J ET  
LA SOCIETE MIRALIS**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu l'ordonnance modifiée n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat,  
Vu le décret n° 2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 et  
n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère  
scientifique, culturel et professionnel,  
Vu les statuts de l'Université,  
Vu le contrat de partenariat et ses annexes conclu à l'issue de cette procédure de dialogue compétitif le 21  
décembre 2012,  
Vu l'avenant n° 1, n° 2 et n° 3 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 décembre 2012,  
Vu l'avenant n° 4 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 12 mars 2015,  
Vu l'avenant n° 5 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 13 mars 2015,  
Vu l'avenant n° 6 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 8 juillet 2015,  
Vu l'avenant n° 7 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 mars 2016,  
Vu l'avenant n° 8 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 4 novembre 2016,  
Vu l'avenant n° 9 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 décembre 2016,  
Vu l'avenant n° 10 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 10 février 2017,  
Vu l'avenant n° 11 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 février 2018,  
Vu l'avenant n° 12 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 18 mai 2018,  
Vu l'avenant n° 13 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 novembre 2018,  
Vu l'avenant n° 14 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 janvier 2019,  
Vu l'avenant n° 15 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 janvier 2020,  
Vu l'avenant n° 16 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 12 janvier 2021,  
Vu l'avenant n° 17 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 mars 2022,  
Vu l'avenant n° 18 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 17 janvier 2023,  
Vu l'avenant n° 19 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 16 janvier 2024,  
Vu l'avenant n° 20 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 janvier 2025,

**Délibère :**

**Article unique**

L'avenant n°21 au contrat de partenariat entre l'Université Toulouse - Jean Jaurès et la société Miralis, est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

**Page 1/2**

**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

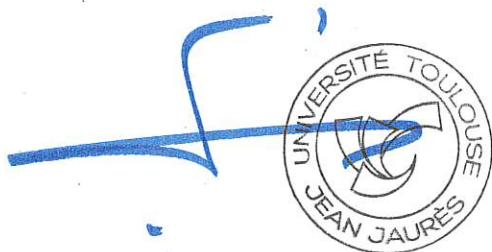
- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (24 pour, 0 contre, 4 abstentions, 2 NPPV).

A Toulouse, le 13 janvier 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



2/2

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
  - Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
  - Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.
- Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

DELIBERATION N°63-2025-2026-CA  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT DES CREDITS ENTRE L'UT2J ET  
L'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE TOULOUSE (ENSAT)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,

Vu l'article L 412-3 du code de la recherche,

Vu les statuts de l'université,

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel de droit public,

Délibère :

Article unique

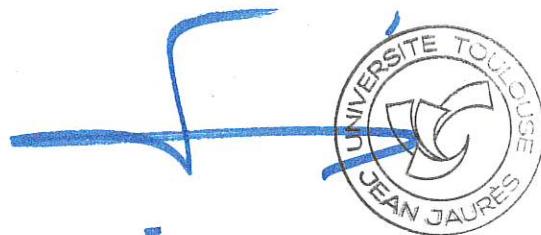
La convention de reversement des crédits entre l'UT2J et l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 13 janvier 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
  - Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
  - Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.
- Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

DELIBERATION N°64-2025-2026-CA

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL ENTRE L'UT2J  
ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) FRANCE UNIVERSITE NUMERIQUE (FUN)**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,

Vu les statuts de l'université,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 1 à 13 ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupement d'Intérêt Public et la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'application du décret susvisé ;

Délibère :

**Article unique**

La convention de mise à disposition d'un personnel entre l'UT2J, établissement d'origine, et le Groupement d'intérêt public (GIP) France université numérique (FUN), établissement d'accueil, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents et représentés.**

A Toulouse, le 13 janvier 2026

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



**Voix et délais de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
  - Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
  - Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.
- Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique